

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique ordinaire du dix janvier deux mil
dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Madame
ZERBO/KABORE Ursula** ;

Présidente

Messieurs OUEDRAOGO Bourcima et DIALLO Daouda,
juges consulaires ;

Membres

**RG N° 154
du 03/05/2018**

**JUGEMENT N° 002
DU 10/01/2019**

Avec l'assistance de Maître **KABORE Réné** ;

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

Affaire :

ENTRE

DIALLO Mahamoudou

Monsieur DIALLO Mahamoudou, Retraité de nationalité
Burkinabé, titulaire de la CNIB n°B0773763 du 18/04/2008,
établie par l'ONI/Burkina Faso, demeurant à Ouagadougou,
Tél: 76-60-92-50 ;

Contre

DISSAME T. Jean Bosco

D'UNE PART

**Assignation en rupture
de contrat et en
paiement**

Monsieur DISSAME T. Jean Bosco, Commerçant de
nationalité Burkinabé, demeurant à Ouagadougou, exerçant
sous l'enseigne « Etablissement TEBKIETA » ;

COMPOSITION :

D'AUTRE PART

Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula

FAITS MOYENS PRETENTION DES PARTIES

Membres :
OUEDRAOGO
Boureima et DIALLO
Daouda

Par acte d'huissier en date du 18/04/2018 DIALLO
Mahamoudou donnait assignation à DISSAME T Jean Bosco
pour s'entendre :

Déclarer recevable ;

Condamner les établissements TEBKIETA représenté par
DISSAME T Jean Bosco à lui payer la somme de sept cent
soixante-quinze mille (775 000) FCFA représentant le prix de
vente de la moto et la somme d'un million (1 000 000) FCFA
à titre de dommages et intérêts ;

Greffier :
KABORE Réné

Au soutien de sa requête, il explique qu'il achetait une moto
de marque scooter couleur jaune noire à sept cent soixante-
quinze mille (775 000) FCFA ; que le cadre de la motocyclette
s'est révélée tordue ; qu' elle a été redressée par des gens de

DECISION :
(Voir dispositif)

qualification douteuse ; que c'est devant la gendarmerie que le vendeur acceptait de changer la motocyclette ; que celle-ci également avait une batterie défaillante ; qu'interpellé sur cela, DISSAME T Jean Bosco retorqueait qu'il ne disposait pas d'un service après-vente ; qu'il estime qu'il s'agit de vices cachés et demande le remboursement du prix de la motocyclette outre la somme d'un million (1 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, DISSAMA T Jean Bosco arguait qu'il fournissait une facture proforma pour une scooter s'élevant à la somme de huit cent mille (800 000) FCFA à DIALLO Mahamoudou; que peu de temps après, ce dernier est venu acheter ladite motocyclette à la somme de sept cent soixante-quinze mille (775 000) FCFA ; qu'il lui signalait un problème avec le cadre de la motocyclette, qu'il s'est empressé de régler : que contre toute attente, il était convoqué à la gendarmerie où il était proposé de la faire analyser au CCVA ou à CFAO Motors ; que cependant DIALLO Mahamoudou a continué de revendiquer le changement de la motocyclette ou le remboursement du prix de vente ; qu'il a dû procéder au remplacement de cette motocyclette ; qu'il choisissait une autre de couleur orange après avoir effectué tous les tests possibles ; que quelques jours plus tard, il lui disait que la batterie de la nouvelle motocyclette était défaillante et réclamait le remboursement de son prix d'achat ; qu'aux termes de l'article 1116 du code civil, le dol suppose des mensonges et manœuvres ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; qu'il est de bonne foi car il a expliqué à l'acheteur que les pièces de rechange des nouvelles motocyclettes ne seront pas disponibles avant 06 mois chez les revendeur à partir de la date d'achat ; qu'il a acheté en connaissance de cause et ne saurait prétendre à un dédommagement ;

DISCUSSION

Attendu que selon les dispositions des articles 38 et 39 du code de procédure civile et de l'article 2 de loi portant organisation judiciaire au Burkina-Faso, la compétence du tribunal est déterminée en raison de la matière et du montant de la demande ; qu'en l'espèce, le tribunal de commerce connaît des différends dont le montant évalué en argent est supérieur à un million (1 000 000) FCFA ; qu'il convient de se déclarer incompétent et de renvoyer les parties à se pourvoir autrement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Se déclare incompétent ;
- Renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;
- Met les dépens à la charge de DIALLO Mahamoudou.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

La Présidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Greffier

A handwritten signature in blue ink, featuring a prominent horizontal stroke and a vertical line extending downwards.